



Réseau pour le développement
de l'alphabétisme et des compétences

Mémoire soumis dans le cadre des préconsultations sur
l'avant-projet de règlement sur la partie VII de la *Loi sur
les langues officielles*

Soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Juin 2024

Table des matières

Introduction.....	1
Considérations générales.....	2
L'apprentissage tout au long de la vie	2
Les perspectives de la FCFA du Canada et du Commissaire aux langues officielles	2
Recommandations sur les options règlementaires	3
Les objectifs du SCT	3
Recommandations concernant l'apprentissage tout au long de la vie	3
Conclusion et prochaines étapes	5

Introduction

Le présent mémoire décrit les principales considérations et recommandations que le Réseau pour le développement de l'alphabétisme et des compétences (RESDAC) offre dans le cadre des préconsultations sur l'avant-projet de règlement sur la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

La portée des considérations et recommandations incluses dans ce document reflète la nature du processus de préconsultations que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a entrepris. Ainsi, le SCT a spécifiquement noté que les préconsultations visent à identifier des « options réglementaires »¹ en lien avec les dispositions réglementaires devant être adoptées en vertu de deux dispositions de la nouvelle LLO :

- L'article 41 (10.4) de la LLO autorise le gouvernement fédéral à adopter des dispositions réglementaires visant les modalités d'exécution et de reddition de compte concernant l'obligation des institutions fédérales prévue à l'article 41 (7) a.1 de la LLO de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion de dispositions établissant les obligations incombant aux parties en matière de langues officielles (clauses linguistiques) dans leurs accords fédéraux-provinciaux/territoriaux (F-P/T).
- L'article 41 (11) de la LLO autorise le gouvernement fédéral à adopter des dispositions réglementaires sur les modalités d'exécution pour l'ensemble des obligations prévues à la partie VII de la LLO, incluant celle prévue à l'article 41 (3) de la LLO de « renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte formel, non formel ou informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires. » Comme le prévoit l'article 41 (5) de la LLO, la mise en œuvre de cette obligation s'effectue par le biais de mesures positives.

Sur la base des options réglementaires retenues, le gouvernement fédéral rédigera un avant-projet de règlement, lequel fera de nouveau l'objet de consultation auprès des CLOSM, comme le prescrit l'article 84 de la LLO. Sur cette base et une fois soumis et approuvé par le Conseil du Trésor, l'avant-projet de règlement devra être déposé à la Chambre des communes (article 85 de la LLO) et pourrait faire l'objet d'un examen par un comité parlementaire. Finalement, une fois l'avant-projet publié dans la Gazette du Canada (article 86 de la LLO), une dernière consultation sera entreprise avant le processus menant à son adoption. Le RESDAC entend participer à toutes les étapes d'élaboration de ces mesures réglementaires.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (2024). *Préconsultations tenues en amont de l'avant-projet de Règlement sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada*.

Considérations générales

L'apprentissage tout au long de la vie

L'apprentissage tout au long de la vie est au cœur du mandat du RESDAC. Notre action repose sur la prémisse que l'apprentissage se vit dans la famille, les institutions, la communauté et le milieu de travail. Nous répondons spécifiquement aux besoins des personnes apprenantes francophones du Canada en matière de savoir, savoir-faire, savoir-être, savoir devenir, savoir vivre ensemble et ce, tout au long de la vie.

Pour les fins du présent mémoire, nos observations et recommandations portent spécifiquement sur les dispositions de la nouvelle LLO qui feront l'objet d'une réglementation. Ce faisant, il est essentiel de reconnaître que la notion même d'apprentissage tout au long de la vie, particulièrement dans les contextes non formel et informel, est un concept en constante évolution, façonné par le contexte sociétal plus large dans lequel cette notion se situe. À ce titre, bien des institutions fédérales en sont encore au stade de bien comprendre leur rôle et leurs responsabilités en lien avec l'apprentissage tout au long de la vie. Les options règlementaires retenues doivent donc appuyer ces institutions fédérales afin qu'elles puissent adopter une vision et une action bien ancrée dans toutes les dimensions de cet apprentissage.

Pour notre réseau, l'adoption du paragraphe 41 (3) de la LLO représente un gain considérable. Historiquement, l'action gouvernementale a été largement ciblée sur l'apprentissage formel, particulièrement l'enseignement primaire et secondaire dans la langue de la minorité. Cette dynamique découlait en partie du cadre plus large offert par la *Charte canadienne des droits et libertés* et plus particulièrement son article 23.

L'adoption du paragraphe 41 (3) de la LLO ouvre maintenant la porte à une action beaucoup plus concertée et soutenue de la part du gouvernement fédéral concernant l'apprentissage dans son sens le plus large et inclusif. À cet égard, le paragraphe énonce clairement que sa portée vise des actions bénéficiant aux membres des CLOSMS « tout au long de leur vie », ce qui inclut, mais ne se limite évidemment pas à la seule période de la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.

Les perspectives de la FCFA du Canada et du Commissaire aux langues officielles

La Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada et le Commissaire aux langues officielles ont soumis des mémoires concernant la réglementation de la partie VII de la LLO.² On y souligne, entre autres, des principes directeurs importants, comme celui du « par et pour », de l'égalité

² FCFA du Canada. (2024). *Loi, 2, 1, action! La réglementation de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*; Commissariat aux langues officielles. (2024). *Feuille de route sur les obligations des institutions fédérales en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles*.

réelle, de l'application large et illimitée des obligations, de la nécessité d'avoir des mesures précises et exécutoires, et de l'obligation de ne pas nuire au développement et à l'épanouissement des CLOSM.

Le RESDAC appuie les observations et recommandations mises de l'avant par le biais de ces deux organismes. Le présent mémoire a pour objectif d'ajouter des considérations qui sont liées plus spécifiquement à l'apprentissage tout au long de la vie, particulièrement en milieux non formel et informel.

Recommandations sur les options règlementaires

Les objectifs du SCT

Le SCT a identifié trois piliers qu'il souhaite couvrir par le biais du nouveau règlement :

- Les consultations que les ministères et agences devront entreprendre dans le cadre de leurs efforts visant à favoriser l'épanouissement des CLOSM;
- Les clauses linguistiques incluses dans les accords F-P/T;
- Le processus de reddition de compte relatif à la mise en œuvre de la partie VII de la LLO.

Ce faisant, le SCT a adopté le principe directeur de la « clarté et précision ».

Recommandations concernant l'apprentissage tout au long de la vie

Concernant les obligations couvertes par l'article 41 (3) LLO

Concernant l'obligation des agences et ministères fédéraux de renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte non formel et informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, le RESDAC suggère d'inclure les considérations suivantes dans le règlement adopté en vertu de l'article 41 (11) LLO :

- Tout en reconnaissant que l'obligation vise l'ensemble des institutions fédérales, le règlement devrait préciser les agences et ministères qui sont particulièrement engagés par cette obligation. Puisque les obligations exigent des actions concrètes et que l'apprentissage tout au long de la vie est un concept qui peut être relativement nouveau pour certains gestionnaires fédéraux de programmes et d'activités, il est important que le règlement confirme les agences et ministères qui sont particulièrement visés par l'obligation visée à l'article 41 (3) de la LLO.
- Confirmer que les mesures positives adoptées en vertu de cette obligation couvrent :
 - Les accords fédéraux-provinciaux/territoriaux touchant l'apprentissage tout au long de la vie en contexte non formel et informel;
 - Les programmes de subventions et contributions permettant à des tierces parties d'offrir de tels services;

- Les services directs offerts par les agences et ministères, incluant ceux offerts par le biais de leurs bureaux régionaux ou des comptoirs de services comme Service Canada, lorsque de tels services touchent l'apprentissage tout au long de la vie en contexte non formel et informel.
- Préciser que les mesures positives adoptées en lien avec l'article 41 (3) doivent refléter le principe du « par et pour » les CLOSM.
- Décrire les exigences relatives au processus de consultation devant appuyer la planification, la livraison et l'évaluation des activités entreprises par les agences et ministères touchés, lequel processus doit être basé sur le principe de la cocréation permettant aux représentants des CLOSM de participer activement à ce processus.
- Prévoir une obligation pour les agences et ministères touchés de décrire systématiquement la stratégie qu'ils entendent adopter en lien avec l'obligation prévue à l'article 41 (11) LLO dans leurs Plans ministériels.
- Préciser que les évaluations entreprises en vertu de l'article 41 (10) LLO concernant les mesures positives entreprises dans le contexte de l'article 41 (3) de la LLO doivent satisfaire aux exigences décrites dans la *Politique sur les résultats*, incluant la définition de ce que constitue une évaluation au sens de cette politique. Les obligations contenues dans les paragraphes 41 (3) et (5) de la LLO devraient également être considérées lors des évaluations entreprises dans le cadre de l'article 42.1 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* concernant l'obligation d'une agence ou d'un ministère de procéder à un examen quinquennal de chaque programme de subvention et contribution relevant de sa responsabilité afin d'en évaluer l'utilité et l'efficacité.

Concernant les obligations couvertes par l'article 41 (7) a.1) LLO

Concernant le devoir des agences et ministères fédéraux de favoriser l'inclusion de dispositions établissant les obligations relatives aux langues officielles dans leurs accords fédéraux-provinciaux/territoriaux touchant l'apprentissage en contexte non formel et informel, le RESDAC suggère d'inclure les considérations suivantes dans le règlement adopté en vertu de l'article 41 (10.4) LLO :

- Confirmer que cette obligation des agences et ministères fédéraux couvre les accords sur les services directs offerts par les provinces et territoires relatifs à l'apprentissage tout au long de la vie en contexte non formel et informel, de même que le financement de tels services offerts par des tierces parties.
- Préciser que les dispositions incluses dans ces accords reflètent le principe du « par et pour » les CLOSM.
- Décrire les exigences relatives au processus de consultation devant être entrepris par les agences et ministères en vertu de l'article 41 (8) et (9) LLO, lequel processus doit être basé sur le principe de la cocréation permettant aux représentants des CLOSM de participer activement à ce processus dès le début des négociations de tels accords.

- Préciser que l'obligation prévue à l'article 41 (10.1) LLO de publier les accords prévoyant des dispositions sur les langues officielles doit inclure une référence à cet effet devant être systématiquement inclus dans le *Rapport annuel sur les langues officielles* publié par le ministère du Patrimoine canadien.
- Préciser que les évaluations entreprises en vertu de l'article 41 (10) LLO en lien avec l'article 41 (7) a.1) doivent satisfaire aux exigences décrites dans la *Politique sur les résultats*, incluant la définition de ce que constitue une évaluation au sens de cette politique.

Conclusion et prochaines étapes

Comme l'a demandé le SCT, le RESDAC soumet des considérations et des recommandations qui sont appelées à informer le choix des options réglementaires en lien avec la partie VII de la LLO. Nous allons poursuivre notre participation tout au long du processus menant à l'adoption de ce nouveau cadre réglementaire.

L'adoption d'une obligation spécifique à l'apprentissage tout au long de la vie élargit considérablement la capacité des institutions fédérales de participer au plein épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire. Nous réitérons notre pleine collaboration dans la mise en œuvre de ce nouveau chapitre.